PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERNET DIS SAS

2130 Ave du Languedoc BP 19917
66000 Perpignan

Références : 2026 – 035 – PR/EX
Code AIOT : 0018300046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement VERNET DIS SAS implanté 2130 Avenue du Languedoc 66000 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 7 ans pour ce site.
L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".
En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERNET DIS SAS
- 2130 Avenue du Languedoc 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0018300046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vernet DIS exploite deux ICPE autorisées distinctes, à savoir l'hypermarché et la station service.

Cette station-service a initialement été déclarée par la SCS Vernet Distribution en 1988 (stockage de 200 m^3). Puis elle a été étendue à 300 m^3 en 1996. Un dossier d'autorisation a été déposé en 2005 par la société SAS VERNET DIS, suite à un nouveau projet d'extension (400 m^3).

En 2011, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour sa station-service suite à la création de la rubrique n° 1435.

Suite à la visite d'inspection de la DREAL du 25/10/2012, la société SAS VERNET DIS a remis à la préfecture le 15/02/2013 un dossier de porté à connaissances précisant les modifications effectuées sur les installations de stockage et de distribution de carburant liées à la rubrique 1412, stockage de GPL.

Le 22/04/2016, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour sa station-service suite à l'évolution de la nomenclature en date du 28/05/2015, pour les rubriques 1435-2(E), 1414-3(DC), 4718-2(DC) et 4734-1-c(DC).

L'exploitation de la station service est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1308 du 25/04/2005 ; il s'agit de l'acte de référence. S'applique également l'Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435.

La station-service est composée de 11 îlots de distribution. Les carburants ou produits délivrés sont les suivants : GO, SP 95, SP 98, GPL, CLAMC.

L'installation dispose de 6 cuves dont les caractéristiques sont les suivantes :

Cuves	Caractéristiques	Produits	
R1	Enterrée, double paroi	SP 95 (60 m3)	SP 95 (40 m3)
R2	Enterrée, double paroi	GO (60 m3)	SP 98 (40 m3)
R3	Enterrée, double paroi	GO (60 m3)	E85 (40 m3)
R4	Enterrée, double paroi	GO (70 m3)	GO (30 m3)
Cuve CLAMC	Enterrée, double paroi	CLAMC (25 m3)	
Cuve GPL	Aérienne	GPL (5 t)	

Depuis 2020, un réservoir (R3-2) de 40 m^3 est destiné à la distribution de E85 en remplacement du GO. Cette même année, le volume annuel de carburant liquide distribué visée par la rubrique 1435, est passé sous le seuil de 20 000 m^3. Avec un volume de carburant liquide distribué de 16 000 m^3 en 2025, la station service relève désormais du régime de déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Schémas de circulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens relatifs aux incendies explosions (1)	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 9.3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Installations électriques et mise à la terre (2)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art. 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 2.1.3
3	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 2.1.6
5	Limitation des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.3
8	Moyens relatifs aux incendies explosions (2)	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 9.3.1.2
9	Installations électriques et mise à la terre (1)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art. 2.2.4
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art. 2.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, rubriques

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées (par antériorité) sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

- 1435-1 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3

Volume annuel distribué > 20 000 m^3 et ≤ 40 000 m^3; soit 26 093 m3

Enregistrement

- 1414-3 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ; soit 1 unité

Déclaration avec Contrôle

- 4718-2b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel .

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installationsb. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t; soit 14 t

Déclaration avec Contrôle

- 4734-1c Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total; soit 368 t

Déclaration avec Contrôle

Constats :

Initialement autorisée, la station service relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1435, suite à la publication du Décret n° 2016-630 du 19/05/16 modifiant la nomenclature des ICPE, qui supprime le régime de l'autorisation et étend le régime de l'enregistrement.

Afin de confirmer la situation administrative de la station service et en particulier de déterminer le volume annuel de carburant liquide distribué, l'inspection a demandé en application de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral, de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Le document confirme que le volume annuel de carburant liquide distribué visée par la rubrique 1435, est passé sous le seuil de 20 000 m^3 depuis 2020. Avec un volume de carburant liquide distribué de 16 000 m^3 en 2025, la station service relève désormais du régime de déclaration avec contrôle (DC).

Les seuils d'exploitation des autres rubriques (4734, 1414 et 4718) n'ont pas évolués et restent au régime déclaratif.

En parallèle, l'exploitant a présenté un audit de conformité de l'arrêté préfectoral. Ce dernier confirme le nouveau régime global en déclaration. L'inspection souligne que l'audit ne comprend pas la vérification des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Du fait de la diminution du volume annuel de carburant liquide distribué, la station service relèverait du régime global de déclaration. L'inspection propose à la société Vernet d'acter ce nouveau régime pour cette station service en transmettant un porté à connaissance à la préfecture :

- demandant la modification du régime ;
- comprenant un audit de conformité réglementaire visant l'application des AMPG relatifs aux rubriques 1435, 4734, 1414 et 4718 sous le régime déclaratif ;
- confirmant la demande d'abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'aménagement et d'exploitation

Prescription contrôlée :
Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.
L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.
Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus
- doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Constats :
Le site dispose d'une télé-surveillance et d'une détection incendie. En complément, l'exploitant a mandaté la société FPS de gardiennage opérant une surveillance physique. Le contrat acte la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
En cas d'incident, le gardien a pour mission d'appeler le personnel d'astreinte. Il s'agit de M. Dominique Grimmer (responsable technique) ou M. Alexandre Megnin (responsable sécurité) qui disposent d'une formation particulière sur « l'exploitation et la sécurité des stations services » dispensée par l'organisme Sinergy.
L'exploitant a présenté l'attestation de formation du 16/04/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 2.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'aménagement et d'exploitation

Prescription contrôlée :
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de

manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ...

Constats :
La station service est équipée de 3 bacs de stockage d'absorbant contenant unitairement 300 litres de produits de neutralisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Schémas de circulation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant tiendra à jour le schéma de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'au point de rejet. Ce schéma est t tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :
L'exploitant a présenté en séance un plan de recollement des réseaux divers en date du 18/06/2007, affichant la circulation des eaux pluviales aériennes et le réseau enterré comprenant le séparateur hydrocarbure et le regard de visite pour prélèvement.
L'inspection constate l'absence du tracé du réseau de distribution d'eau à usage sanitaire, qui ne permet pas de confirmer la séparation des réseaux et la présence d'un dispositif de disconnection, en application de l'article 3.1 de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société Vernet Dis doit compléter le plan des réseaux divers en représentant le réseau de distribution d'eau à usage sanitaire, justifiant l'absence de communication entre les réseaux et la protection contre les retours par un dispositif de disconnection industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Limitation des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :
Article 3.5.1 Valeurs limites
Les rejets d'eaux pluviales font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Flux (kg/j)	Normes de mesure
pH	5.5 - 8.5 u pH	-	NFT 90-008

t	30 °C	-	-
Indice phénols	0,3		NFT 90-109
Hydrocarbures totaux	10		NFT 90- 114

Article 3.5.2 Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Sur le point de rejet les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
pH	annuel	externe agréé	NFT 90-008
Indice phénols	annuel	externe agréé	NFT 90- 109
Hydrocarbures totaux	annuel	externe agréé	NFT 90-114

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'analyse de rejet des eaux pluviales par l'organisme Eurofins sur les dernières années.

Considérant l'absence d'analyse au cours des années de sécheresse, les rapports d'analyse sur les années 2025 et 2022 présentent des résultats satisfaisants.

L'exploitant a également présenté le dernier rapport d'intervention (nettoyage et curage) sur le séparateur hydrocarbure par la société agrée SARP le 5/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines sera contrôlée par 3 piézomètres, 1 en amont, 2 en aval des installations. Le plan indiquant leur position sera adressé à l'inspection des installations classées.

Une analyse annuelle sera effectuée sur chaque piézomètres selon les critères fixés à l'article 3.5.2.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de prélèvements des eaux souterraines par le Bureau Véritas sur les 3 dernières années, comprenant le plan de situation des 3 piézomètres.

Les rapports d'analyse présentent des résultats conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Moyens relatifs aux incendies explosions (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 9.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a vérifié que la station service est dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- d'un système d'alarme incendie : l'exploitant a présenté l'attestation en date du 01/11/2025 de la société AZ Incendie pour la vérification annuelle du système d'extinction automatique asservie ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore : sur chaque îlot de distribution, le dispositif de déclenchement de l'alarme est relié à la cabine de paiement. Toutefois, en l'absence de personnel présent dans la cabine (station service automatisée depuis juillet 2025), le dispositif est à ce jour inopérant ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou

de plusieurs haut-parleurs : l'affichage des consignes (interdiction d'écoulement, de feu, de fumer et de téléphoner) est reporté sur chaque îlot. L'affichage doit être complété par l'arrêt d'urgence de pompes comprenant le déclenchement de l'alarme et de la signalisation du dispositif ;

- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B : l'exploitant a présenté le rapport de maintenance des extincteurs en date du 01/11/2025 de la société AZ Incendie, comprenant 14 appareils poudre et 1 CO2. Sur site, l'ensemble des extincteurs ne sont pas accessibles (absence de clef d'ouverture des coffres de stockage des extincteurs) ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries : sur site, un des trois bacs d'absorbant n'est pas accessible et ne dispose pas de pelle ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu : la couverture est présente dans le local technique.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de sécurité (établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours) relatif au système de lutte contre l'incendie. Néanmoins, l'exploitant a souligné que l'AMPG du 15/04/10 applicable aux stations services enregistrées ne prescrit pas de plan de sécurité et prévoit aux derniers alinéas de l'article 2.2.12. « Moyens de lutte contre l'incendie » : *« Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. »*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société Vernet Dis doit justifier :

- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore opérationnel ;
- d'un complément au dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, visant la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence de pompes, comprenant le déclenchement de l'alarme et de la signalisation du dispositif ;
- pour chaque îlot de distribution, de l'accessibilité d'un extincteur adapté au risque ;
- de l'accessibilité des réserves de produit absorbant incombustible, comprenant des moyens nécessaires leurs mises en œuvre ;
- d'un plan de sécurité sur l'ensemble du système de lutte contre l'incendie, établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours ; A défaut, présenter la note de dimensionnement du dispositif automatique d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Moyens relatifs aux incendies explosions (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 9.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention en cas de sinistre

Prescription contrôlée :
Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles:

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.
Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.
La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.
Des masques d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, doivent être mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus ; l'établissement doit disposer d'au moins 2 masques à cartouches filtrantes.
Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement .

Constats :
Considérant qu'il s'agit d'une station service automatique en extérieur (sans locaux techniques fermés), l'exploitant n'a pas déterminé de zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.
L'exploitant a néanmoins présenté un plan des zones ATEx en date du 06/01/2006 déterminant les zones de types 0, 1 et 2. L'évaluation des zones ATEx par le bureau Véritas en date du 21/09/2012 émet des recommandations ; La nature du risque et les consignes à observer sont affichées (risque ATEx et interdiction de téléphoner).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Installations électriques et mise à la terre (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art. 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, risques

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :
L'exploitant a présenté en séance le compte rendu de vérification périodique Q18 du Bureau Véritas en date du 23/10/2025 concluant l'absence de risque incendie et explosion. Le document est complété par l'attestation de mise à la terre conforme à la NF C15100 en date du 27/04/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Installations électriques et mise à la terre (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art. 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, risques

Prescription contrôlée :
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en

cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
[...]
Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
[...]

Constats :
La station est équipée de deux boutons d'arrêt d'urgence (type coup de poing) permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. La mise en œuvre déclenche également l'alerte.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un essai du dispositif de coupure générale au moins une fois par an.
Lors de la visite, l'inspection a procédé à un essai de l'arrêt total de la distribution de carburant. En amont, l'exploitant a désactivé le dispositif d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société Vernet Dis doit justifier d'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Art. 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, risques

Prescription contrôlée :
L'installation respecte les dispositions de « de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Constats :
L'exploitant a présenté en séance le rapport de vérification complète du système de protection foudre en date du 19/01/2026 par la société Laumaillé certifiée Qualifoudre. Le document établi sur la base de l'analyse du risque foudre (ARF) du 20/07/2012 et de l'étude technique (ET) du 21/06/2012, conclut à la conformité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite